



Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE

DÉCISION MUNICIPALE

Décision municipale n°DEL2510037

POLICE DU MAIRE

Décision d'intenter au nom de la commune une action en justice afin de défendre un agent communal dans les actions intentées contre ce dernier.

Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.134-1 à L.134-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2307047 du 10 juillet 2023 prise pour délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu le deuxième alinéa de l'article 40 du Code de Procédure Pénale,

Vu le signalement écrit en date du 02/10/2025 rapportant un délit d'injure qui aurait été proféré à l'encontre d'un agent communal en service sur le domaine communal,

Considérant la déclaration écrite de l'agent en date du 02/10/25 ne souhaitant pas procéder à poursuite pénale de l'auteur présumé des faits,

Attendu que ce comportement délictuel ne reste pas impuni,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder à un signalement au Procureur de la République d'un délit d'injure qui aurait été commis à l'encontre d'un agent communal en date du 02/10/2025,

ARTICLE 2 : DIT proposer la protection fonctionnelle couvrant les préjudices subis du fait de ses fonctions à l'agent concerné,

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants à la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale seront inscrits au budget, chapitre 62.

Fait en mairie, le 30/10/2025

Le Maire de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
Sylvain GAURIER

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte
Transmis au contrôle de légalité le 14/11/2025
Publié par voie d'affichage électronique le 14/11/2025



Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaut refus implicite.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification
- dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire au recours gracieux formulé
- dans un délai de deux mois suivant le refus implicite du recours gracieux formulé